TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE

CB

N° 0977

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

_____

M. B.X

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

_____

Mme Lacau
Rapporteur

_____

M. Briseul
Rapporteur public

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

_____

Audience du 25 juin 2009
Lecture du 16 juillet 2009

_____

Vu la requête, enregistrée le 20 mars 2009, présentée pour M. B.X, demeurant immeuble (…/…), par Me Marie ; M.X demande au tribunal :

1°) d'annuler pour excès de pouvoir la décision en date du 12 février 2009 par laquelle le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie a prêté le concours de la force publique pour procéder à son expulsion à compter du 25 mars 2009 du local sis 17 route de l'Anse Vata à Nouméa ;

2°) subsidiairement, de lui accorder un délai de grâce pour libérer les lieux ;

Vu, enregistré le 9 juin 2009, l'acte par lequel Me Marie, avocat de M. X, notifie le décès de son client et demande que l'affaire soit radiée du rôle ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience du 25 juin 2009 :

- le rapport de Mme Lacau, premier conseiller,

- les observations de M. Maurice pour l'Etat ;

- et les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Considérant, d'une part, qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que la décision attaquée en date du 12 février 2009, par laquelle le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie a prêté le concours de la force publique pour procéder à l'expulsion de M. X à compter du 25 mars 2009, du local commercial qu'il occupait 17 route de l'Anse Vata à Nouméa, ait été rapportée ; que, par suite, la requête susvisée n'est pas devenue sans objet ;

Considérant, d'autre part, que si, aux termes de l'article R. 634-1 du code de justice administrative : "dans les affaires qui ne sont pas en état d'être jugées, la procédure est suspendue par la notification du décès de l'une des parties", il ressort des pièces versées au dossier qu'à la date à laquelle le décès de M.X a été notifié au Tribunal l'affaire était en état ; que par suite les conditions nécessaires pour qu'il soit décidé qu'il n'y a lieu, en l'état, de statuer sur la requête d'une personne dont le décès a été notifié au Tribunal ne sont pas remplies en l'espèce ; que, dès lors, la lettre du 9 juin 2009 par laquelle l'avocat régulièrement mandaté par M.X, après avoir fait connaître le décès de ce dernier, indique qu'il y a lieu de radier l'affaire du rôle doit être regardée comme équivalant à un désistement pur et simple ; que rien ne s'oppose à ce qu'il en soit donné acte ;

D E C I D E :

Article 1er : Il est donné acte du désistement de la requête de M. B.X.